

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le préfecture le 15/06/2022

ID : 030-213002884-20220705-DEL\_2022\_43-DE

Affiché le

ID : 030-213002884-20220607-DEC\_2022\_03-BF

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE  
30200

## DÉCISION DU MAIRE

N°2022-03

**Objet : Virement de crédits du chapitre dépenses imprévues – Budget Principal**

Le Maire de la Commune de St Nazaire,

-**CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération ;

-**CONSIDERANT** la demande du Trésor Public de Bagnols-Sur-Cèze,

-**CONSIDERANT** l'insuffisance de crédits au chapitre 6745/67 au budget principal de 2022,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De faire un virement de crédits comme suit :

c/022 Dépenses imprévues : -2500 €

c/6745 : + 2500 €

#### Article 2 :

De rendre compte au Conseil Municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 22 « Dépenses Imprévues », conformément aux articles précités ;

#### Article 3 :

La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

#### Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

-à Monsieur le Préfet du Gard

-à Monsieur le Comptable de la Collectivité

St Nazaire, le 7 Juin 2022

Le Maire, **Gérald MISSOUR**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai